

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n°ARR2022-411
Portant réglementation de la circulation

SÉCURISATION ZONE PIÉTONNE
SAISON ESTIVALE

Le Maire, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n°184 du 3 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX

Considérant que la sécurisation de la zone piétonne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers pour la saison estivale, du 20 juillet 2022 au 05 septembre 2022.

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 20 juillet 2022 et jusqu'au 05 septembre 2022, la circulation des véhicules sera perturbée en zone piétonne .

- du 22 juillet 2022, 14h00 au 05 septembre 2022, 15h00.
- l'unique voie d'accès aux véhicules sera située place Métezeau, au niveau des bornes escamotables

La voie piétonne sera sécurisée par la pose de GBA (glissières en béton armé) sur les points de fermeture dont la liste suit :

- grande rue Maurice Viollette / rue Paris à hauteur des bornes escamotables,
- rue de Flandres / Grande rue Maurice Viollette,
- cour de l'hôtel Dieu entre la boutique orange et la rivière,
- rue Saint Pierre à hauteur des bornes escamotables,
- rue Filles à hauteur de la boutique Laudier.

Les samedis 23, 30, juillet 2022 et les 06, 13, 20 août 2022 :

L'accès aux voies piétonnes sera interdit à tout véhicule de 17h00 à minuit.

Un agent de la collectivité, sera positionné place Métezeau au niveau des bornes escamotables et en fermera l'accès par la disposition d'un véhicule de service.

Tout entrée exceptionnelle de véhicule (hors secours et services de police) s'effectuera sous le contrôle et l'autorisation expresse de la police municipale assurant la surveillance de la manifestation de l'été sous les charmes, joignable au 02-37-38-84-22.

Tout stationnement de véhicule sur la voie piétonne, sur ces créneaux, sera mis en fourrière aux frais du propriétaire et ne pourra être restitué que le lundi suivant aux horaires d'ouverture au public du service de la police municipale.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3 - Monsieur le chef de service de la police municipale, Directeur de la Prévention et des Risques Urbains et les agents placés sous leurs ordres, Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX) et Monsieur le Directeur général de la ville de DREUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 27 JUIL. 2022
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué à la transition
écologique, action cœur de ville, services
techniques et tranquillité publique



Sébastien LEROUX

DIFFUSION:

KEOLIS

Police Municipale

Agents de surveillance de la voie publique

Gendarmerie

Service de collecte des déchets

Centre de secours

Hôtel de Police

Accueil Dreux agglomération

L'Echo Républicain

Société Tom Tom

SAMU 28

SDIS

TRANSDEV

MAIRIE DE DREUX

MAIRIE DE DREUX SERVICE VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.